PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNIQUE DE PRESSE

Procédure de dégrèvement pour perte de récoltes et report du paiement de la taxe foncière sur le foncier non-bâti pour les exploitants agricoles

Le territoire métropolitain a connu une période de canicule sans précédent au cours de cet été 2026 qui a affecté le rendement des productions agricoles.

Pour soutenir les exploitants agricoles face à cette situation et apporter une réponse adaptée, les services de l'État sont pleinement mobilisés dans les territoires concernés.

Le département des Hautes-Pyrénées est pleinement concerné par la survenue de sécheresses et de la grêle.

Ainsi, des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'année 2026 vont être effectués, par zones et natures de cultures, selon la procédure applicable en cas de perte de récoltes sur pied consécutive à un évènement climatique exceptionnel, et dont la proportion dépend du taux de perte constaté.

Cette procédure reposera sur l'expertise préalable de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées pour déterminer localement le périmètre des parcelles concernées, les types de cultures et les taux de perte définitifs, ce qui permettra ensuite à la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées d'effectuer les dégrèvements, sans démarche individuelle des contribuables.

Une harmonisation à l'échelle supra-départementale est assurée afin que les territoires ayant traversé des situations semblables soient accompagnés avec des dispositifs analogues.

Au niveau du département des Hautes-Pyrénées, les zones concernées par les dégrèvements pertes de récolte sur pied sont les suivantes :

- Coteaux avec un taux de perte de 80 % ;
- l'Adour et Montagne avec un taux de perte de 55 %.

En complément, les prairies se voient affectées d'un taux de perte de 50 %, sur l'ensemble du département.

Pour les agriculteurs touchés par ces évènements climatiques, la date limite de paiement des taxes foncières sur les propriétés non bâties est exceptionnellement reportée au 15 novembre 2026. Ce délai supplémentaire permettra l'émission des dégrèvements et offrira aux redevables la possibilité de payer uniquement l'impôt restant dû après déduction du montant dégrevé.

Dans les cas où le dégrèvement automatique mentionné précédemment ne pourrait pas être appliqué, ou si les pertes individuelles dépassaient le taux retenu dans ce cadre collectif, les redevables pourront toujours déposer des réclamations individuelles, accompagnées des justificatifs appropriés, qui feront l'objet d'un examen attentif.

Ces dernières pourront être déposées via la messagerie personnelle du redevable disponible sur le site impots.gouv.fr ou directement à l'accueil du centre des Finances publiques de Tarbes (avec ou sans rendez-vous de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le lundi et de 8h45 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi).

Il est enfin précisé que lorsque le dégrèvement est accordé au bailleur d'un bien rural, il doit être reversé au preneur à bail ou fermier conformément à la loi (article L. 411-24 du Code rural et de la pêche maritime), ainsi qu'il sera précisé sur l'avis de dégrèvement.